

Référence de la Procédure :	Date de rédaction : 31/12/2021
<u>Rédacteurs / Responsables de la procédure</u> Simon Balagué / Vanessa Favier-Klak	<u>Pôles concernés</u> Andera Partners

Intitulé : Procédure de meilleure sélection

Présentation

Compte tenu de son statut, Andera Partners est soumis à une obligation de meilleure sélection (« Best Selection ») : elle doit mettre en place un dispositif approprié en matière de sélection puis d'évaluation des intermédiaires financiers.

Cadre Règlementaire

Article 65 du RD MIF 2

Position-Recommandation 2014-07 de l'AMF

Articles L 533-18, L533-19 et L533-20 du CMF.

SOMMAIRE

I. Contexte et Périmètre	3
II. Processus de sélection des intermédiaires financiers	3
III. Suivi et évaluation des intermédiaires financiers	4
IV. Clôture de la relation avec l'intermédiaire	5
V. Réexamen de la présente procédure	5

I. Contexte et Périmètre

La présente politique a été établie conformément aux exigences imposées par la directive européenne sur les Marchés d'Instruments Financiers 2004/39/CE du 21 avril 2004 (ci-après dénommée « Directive MIF »), entrée en vigueur le 1er novembre 2007 et transposée, en droit français, au sein du Code Monétaire et Financier ainsi que du Règlement Général de l'AMF.

Cette Directive impose aux Prestataires de Services d'Investissement (PSI) de prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir, lors de l'exécution des ordres sur titres cotés, le meilleur résultat possible pour leurs clients ou porteurs, compte tenu de certains critères ; il s'agit du principe de meilleure exécution ou « best execution ».

Andera, soumise en qualité de Société de Gestion de Portefeuille à l'obligation d'agir au mieux des intérêts de ses clients et porteurs, transmet ses ordres sur titres cotés pour exécution auprès d'autres entités.

Ce principe consiste donc, pour la Société de Gestion, à sélectionner puis évaluer périodiquement les intermédiaires financiers auprès desquelles les ordres sont transmis pour exécution ; il s'agit du principe de meilleure sélection ou « Best Selection ».

Il est à noter qu'au regard de l'activité de Andera Partners, qui vise principalement la réalisation d'investissements dans des actifs non cotés, le périmètre et la volumétrie en termes de passage d'ordres sur instruments négociés sur un marché réglementé ou organisé demeurent toutefois limités.

II. Processus de sélection des intermédiaires financiers

N'exécutant pas elle-même les ordres, Andera Partners est soumise à une obligation de meilleure sélection, qui découle de celle applicable en matière d'exécution.

Une équipe d'investissement souhaitant recourir aux services d'un nouvel intermédiaire financier remplira la fiche d'entrée en relation pour intermédiaires financiers (**Annexe 1**) décrivant l'identité du nouvel intermédiaire. Cette fiche sera ensuite validée par la Conformité.

Dans l'hypothèse où un investissement ou un désinvestissement est réalisé par le biais d'un intermédiaire financier, ce dernier sera choisi en toute indépendance et sans recours à des services d'aide à la décision extérieurs l'équipe d'investissement concernée parmi ceux figurant sur la liste des intermédiaires financiers retenus par la Société.

Du fait de l'entrée en relation avec un nouvel intermédiaire, la liste des intermédiaires financiers (**Annexe 2**) avec lesquels la société de gestion est amenée à traiter des opérations sera mise à jour. Cette liste sera communiquée (lors de chaque mise à jour) à l'ensemble de l'équipe de gestion ainsi qu'aux fonctions supports.

Le choix est opéré en vue d'assurer le meilleur résultat possible pour les investisseurs, au regard des critères suivants (Article L533-18- I) :

- (i) Le prix d'exécution de l'ordre ;
- (ii) Le coût global de l'intermédiation ;
- (iii) La qualité, la célérité et la rapidité d'exécution ;
- (iv) La probabilité d'exécution du règlement ;
- (v) La taille et la nature de l'ordre ;
- (vi) La qualité des recherches et analyses fournies (notoriété de l'intermédiaire sur la place) ;
- (vii) La qualité de la relation avec Andera Partners ;
- (viii) L'accès à plusieurs marchés réglementés ou systèmes multilatéraux de négociation ;
- (ix) Les modalités du traitement administratif des opérations et de suivi de l'exécution ;
- (x) L'existence d'un dispositif de contrôle interne.

La décision de l'équipe d'investissement concernée précisera pour chaque typologie d'instruments financiers l'importance relative qui aura été attachée à chacun de ces critères dans le choix du prestataire intermédiaire compte tenu du contexte de réalisation de l'opération.

Une convention est alors signée avec l'intermédiaire. Une demande de document KYC sera réalisée.

La liste des brokers autorisés fera ainsi l'objet d'une mise à jour, opérée par la Conformité et diffusée auprès de l'ensemble des collaborateurs concernés.

En suite de toute exécution d'ordre, la Conformité s'assure du respect effectif des critères retenus pour arrêter le choix du prestataire.

Les porteurs de parts du Fonds concerné sont informés dans le rapport de gestion annuel dudit Fonds du choix de tout intermédiaire pour l'exécution d'ordres et des critères retenus à cet effet.

III. Suivi et évaluation des intermédiaires financiers

Conformément à la réglementation applicable et compte tenu des volumes traités, Andera Partners procède à une évaluation annuelle de ces intermédiaires afin d'appréhender la qualité d'exécution des services rendus.

Pour cela, un processus formalisé est mis en place, conformément à la **procédure de sélection et suivi des prestataires**.

L'article 65(7) du RD MIF 2 dispose que les prestataires doivent contrôler régulièrement l'efficacité de la politique de sélection, et en particulier, la qualité d'exécution des entités identifiées dans le cadre de cette politique et le cas échéant, corriger toutes les défaillances constatées.

Cette évaluation doit se faire sur la base des critères de la politique de sélection à savoir, le prix, le coût, la rapidité, la probabilité d'exécution et de règlement, la taille, la nature de l'ordre, et toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre. De plus, L'AMF recommande que cette surveillance régulière vise à établir si le prestataire respecte sa politique et/ou ses dispositifs et si les transactions qui en résultent ont permis d'obtenir le meilleur résultat possible pour le client. A cet effet, elle précise dans la Position-Recommandation 2014-07 que :

1) « Le contrôle peut inclure la comparaison de transactions semblables :

i. (...) transmises à une même entité, afin de vérifier que l'opinion du prestataire sur la façon dont les ordres sont exécutés est correcte, ou ;

ii. (...) transmises à différentes entités chargées de l'exécution, choisies parmi [celles] figurant dans la politique (...) du prestataire, afin de vérifier que (...) l'entité de « meilleure » exécution a bien été choisie pour un type donné de transaction » ;

2) « que la méthodologie de surveillance régulière est à la discrétion du prestataire et que « si un contrôle de toutes les transactions serait disproportionné, d'autres approches, comme des méthodologies appropriées d'échantillonnage, peuvent être suffisantes. » ;

3) « quand les contrôles révèlent que le prestataire n'a pas obtenu le meilleur résultat possible, il doit vérifier si cela provient du non-respect de la politique (...) ou des dispositifs, ou bien d'une déficience dans cette politique et/ou de ces dispositifs, et faire les modifications appropriées ».

Cet examen devrait couvrir :

- Les propres actions exercées par le prestataire lors de la transmission des ordres auprès des entités sélectionnées ;

- La qualité d'exécution des entités sélectionnées. A cet égard, l'analyse des rapports d'exécution transmis par les prestataires sélectionnés dans le cadre de l'exécution est une condition nécessaire mais non suffisante pour répondre aux obligations de surveillance régulière de l'efficacité de leur politique de sélection incombant aux prestataires qui transmettent des ordres. Cette analyse pourrait notamment être complétée par des questions spécifiques posées aux

prestataires en charge de l'exécution des ordres (exemple : demande de détails concernant l'exécution d'une ou plusieurs transactions).

Du fait qu'Andera Partners n'ait pas recours de manière régulière à des brokers, une telle évaluation comparative des brokers utilisés pour les ordres passés semble illusoire et contre-productive.

IV. Clôture de la relation avec l'intermédiaire

A l'issue de ce processus d'évaluation périodique, en cas d'identification d'une insatisfaction s'agissant de la prestation délivrée par un intermédiaire, une décision pourra être prise par le Président de la Société de Gestion afin de mettre un terme à la relation contractuelle.

V. Réexamen de la présente procédure

Cette présente procédure fera l'objet a minima d'une mise à jour annuelle.

Annexe 1 – Evaluation du prestataire



Fiche d'entrée en relation - Meilleure sélection

Date: _____

Cadre réglementaire

Textes Réglementaires	Article 65 du RD MIF 2 Position-Recommandation 2014-07 de l'AMF Articles L 533-18, L533-19 et L533-20 du CMF.
-----------------------	---

Entrée en relation

Le choix du broker est opéré en vue d'assurer le meilleur résultat possible pour les investisseurs, au regard des critères suivants (Article L533-18- I) :

- (i)Le prix d'exécution de l'ordre ;
- (ii)Le coût global de l'intermédiation ;
- (iii)La qualité, la célérité et la rapidité d'exécution ;
- (iv)La probabilité d'exécution du règlement ;
- (v)La taille et la nature de l'ordre ;
- (vi)La qualité des recherches et analyses fournies (notoriété de l'intermédiaire sur la place) ;
- (vii)La qualité de la relation avec Andera Partners ;
- (viii)L'accès à plusieurs marchés réglementés ou systèmes multilatéraux de négociation ;
- (ix)Les modalités du traitement administratif des opérations et de suivi de l'exécution ;
- (x)L'existence d'un dispositif de contrôle interne

Prestataire

Description du prestataire (Broker)

--	--

Contrôle Opérationnels (1er niveau)

Critères	Définition	Description	Commentaire	Note	Validation
1	Technicité / Compétences	Les interlocuteurs ont-ils la technicité suffisante pour réaliser la mission confiée ?			
2	Disponibilité / réactivité	Les interlocuteurs du prestataires sont-ils suffisamment disponibles et réactifs lorsque qu'Andera a des questions / demandes ?			
3	Stabilité / Antériorité	La relation avec le prestataire est-elle stable ? Est-elle en place depuis une longue période ?			
4	Traitement des informations	Le traitement des informations respecte-t-elle les procédures en place chez Andera (confidentialité notamment) ?			
5	Qualité des livrables	Les documents fournis, le cas échéant, sont généralement de bonne qualité ?			
6	Respect des échéances / célérité	Pour chaque mission confiée, le prestataire respecte les échéances imposées ? Les tâches sont réalisées suffisamment rapidement ?			
7	Respect de la tarification / coût	Le cout est-il conforme au contrat signé ? Ce tarif est-il compétitif par rapport aux normes du marché ?			

Validation Conformité (Contrôle de 2nd niveau)

RESULTAT DU TEST

Conclusion générale : RAS

Résultat :

Annexe 2 – Liste des brokers

Brokers utilisés :

- (i) ODDO BHF ;
- (ii) JEFFERIES ;
- (iii) UBS ;
- (iv) BAML – Bank of America Merrill Lynch